

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.509 du 23 février 2001

A. 86.784/XI-7163

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. MOREAU, avocat,
avenue de Mérode 8
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par
XXX de nationalité cambodgienne et réfugié ONU reconnu,
qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de
renvoi, pris le 26 août 1999 et de la décision de quitter
le territoire qui lui est consécutive, qui lui ont été
notifiés le 7 septembre 1999";

Vu l'arrêt n° 82.571 du 30 septembre 1999 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 8 juin 1981 dans le cadre d'un contingent spécial de deux cents enfants cambodgiens, par l'intermédiaire de l'association Caritas Catholica; qu'il s'est vu recon-

naître la qualité de réfugié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés le 11 juin 1981; qu'ayant fait l'objet, en Belgique, de plusieurs condamnations pénales, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a, par un courrier du 25 avril 1997, émis l'avis, à l'intention du Ministre de l'Intérieur, qu'une mesure d'éloignement du Royaume semblait s'imposer; que le même avis avait déjà été émis par le Procureur du Roi de Bruxelles le 9 janvier 1991 et le 26 avril 1991 par le Procureur du Roi de Nivelles; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a, à plusieurs reprises, interrogé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, puis le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour savoir s'il était possible de retirer la qualité de réfugié au requérant; que la réponse à chaque fois été négative, eu égard à la situation politique du Cambodge, pays d'origine du requérant; qu'envisageant le renvoi du requérant, la partie adverse a sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers le 3 septembre 1997; qu'après avoir entendu le requérant lors de son audience du 4 mai 1998, cette dernière a émis, le 22 juin 1998, l'avis que la proposition d'expulsion (lire de renvoi) n'est pas justifiée; que cet avis est motivé comme suit :

" Le Ministre de l'Intérieur sollicite l'avis de la Commission Consultative des Etrangers sur une proposition de renvoi d'un réfugié politique d'origine Cambodgienne, auteur de nombreux actes délinquants commis en Belgique depuis très longtemps.

Actuellement âgé de trente ans, l'intéressé est arrivé en Belgique à l'âge de quatorze ans, après un passage de un an en Allemagne, à l'initiative de Caritas Catholica dans le cadre de l'exode de nombreux enfants à la suite des événements tragiques qu'a connus son pays d'origine.

Il a été placé dans une famille d'accueil, et a très rapidement été impliqué dans des actes délictueux : à l'âge de seize ans, il fit l'objet de diverses mesures de placement consécutives à sa délinquance.

Celle-ci est grave et inquiétante :

- deux ans de prison avec sursis probatoire en 1988;
- sept ans de prison en 1990;
- neuf ans et six mois de prison en 1997.

Il n'a pratiquement vécu que trois années de liberté depuis sa majorité.

En outre, la délinquance de l'intéressé se caractérise notamment par des actes de violence graves, commis à l'aide d'armes (cutter, revolver, poignard, ...); il a également participé à des trafics d'armes et de drogues.

Il semble que l'intéressé ait rencontré d'importantes difficultés d'insertion sociale; il a très peu travaillé, bénéficiant du Minimex et d'aides à l'insertion proposées par le CPAS. Par ailleurs, il semble collaborer assez mal aux mesures de guidance psychologique et sociale qui lui ont été proposées (une mesure de libération conditionnelle a été révoquée en 1997).

La détention de l'intéressé est encore prévue pour plusieurs années, sous réserve d'éventuelle libération conditionnelle.

La Commission constate que les seules attaches de l'intéressé sont en Belgique; il a été complètement déraciné de son pays d'origine.

En Belgique, il a une soeur, et quelques amis, dont sa famille d'accueil qui lui rend visite en prison.

Dans ces conditions, une mesure de renvoi semble humainement difficilement justifiable, malgré le passé délinquant de cet homme.

La Commission estime que l'intéressé pourrait encore s'insérer valablement à sa sortie de prison, en bénéficiant des aides à la réinsertion dont il semble avoir besoin, sur le plan psychologique notamment.

Elle estime en outre que la Belgique doit accepter TOUTES les conséquences de décision d'accueil qu'elle a prise en 1981 et du statut de réfugié politique reconnu à l'intéressé depuis cette date.

La Commission espère que l'intéressé bénéficiera, comme les autres délinquants confirmés, de toutes les aides possibles en vue d'une réinsertion sociale durable et définitive.

En conclusion, la proposition d'expulsion n'est pas justifiée.";

que le 26 août 1999, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est réfugié ONU d'origine cambodgienne;

Considérant qu'il a dès lors été admis à séjourner dans le Royaume;

Considérant que le 3 mars 1988 il s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes employées ou montrées et port d'arme de défense, sans motif légitime et sans permis, faits pour lesquels il a été condamné le 9 août 1988 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant quatre ans pour 18 mois de la peine;

Considérant que le 26 mai 1989 il s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes avec armes montrées ou employées et véhicule; pendant la nuit du 7 au 8 juillet 1989 de soustraction frauduleuse avec violences ou menaces, à deux ou plusieurs personnes, avec armes employées ou montrées et véhicule; pendant la nuit du 10 au 11 juillet 1989 de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort et soustraction frauduleuse; du 10 au 12 juillet 1989 de port d'arme de défense, sans motif légitime ni permis et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 3 octobre 1990 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement;

Considérant que le 20 juin 1994 il s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et d'usage en groupe de stupéfiants, en état de récidive légale; entre le 15 août et le 17 septembre 1995 de détention d'arme de défense, sans immatriculation, à plusieurs reprises, notamment le 15 septembre 1995 de port d'arme de défense sans motif légitime ni permis; le 16 septembre 1995 de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort; entre le 1 et le 31 août 1994 de port d'arme de défense sans motif légitime et sans permis; entre le 1 juin 1995 et le 17 septembre 1995 de trafic, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de quantités indéterminées de haschisch et d'usage en groupe de stupéfiants, en l'espèce de haschisch, faits pour lesquels il a été condamné le 30 janvier 1997 à des peines

devenues définitives de huit ans d'emprisonnement, un an d'emprisonnement et six mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il séjourne d'une manière régulière et ininterrompue dans le Royaume depuis dix ans au moins;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant toutefois la violence répétée et le mépris pour la vie humaine dont témoigne l'intéressé";

qu'à la suite de l'arrêt n° 82.571 du 30 septembre 1999 qui a rejeté la demande de suspension, d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué parce que le requérant n'avait pas introduit le recours en révision qui lui était ouvert contre celui-ci, le requérant a finalement introduit ledit recours le 8 novembre 1999; que par une décision du 7 février 2000, la partie adverse a déclaré ce recours en révision "irrecevable" pour tardiveté; que le requérant a introduit dans le délai légal, une demande en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision; que ces recours, enrôlés sous le numéro A 90.681/XI-8623, sont toujours pendants;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, dans la mesure où elle se réfère de manière formelle à

l'avis, défavorable au renvoi, de la Commission consultative des étrangers, mais reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle s'en écarte, la décision n'étant ainsi pas motivée au regard de sa situation particulière; que dans son mémoire ampliatif le requérant ajoute que l'arrêté ministériel de renvoi ne répond à aucun des motifs circonanciés de l'avis de la Commission consultative des étrangers, que lorsque la partie adverse demande l'avis de la Commission et estime ensuite ne pas devoir le suivre, elle doit motiver correctement sa décision en répondant aux arguments sur lesquels se fonde cet avis et que la partie adverse reste en défaut, dans l'acte attaqué, d'expliquer comment elle concilie celui-ci avec l'article 56 de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de condamner le requérant à devenir un réfugié en orbite, traitement incompatible avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision de renvoi porte nécessairement atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, ses seules attaches étant en Belgique, que si l'article 8.2 de la Convention susvisée permet l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit, il lui incombe cependant de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, que l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet l'éclatement de ses seuls liens familiaux encore existants et le plongerait dans une situation d'abandon et de dénuement total, proche des conditions qu'il a vécues dans son enfance lors de son exil forcé et que la partie adverse n'a pas correctement apprécié l'équilibre que cette décision devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de

l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale; que le requérant ajoute dans son mémoire ampliatif que l'acte attaqué conduit à sa séparation de la seule famille qui lui reste, à savoir sa soeur et sa famille d'accueil résidant en Belgique, qu'il est incontesté qu'il a tissé en Belgique de réels liens sociaux et familiaux, que la Belgique est le seul pays où de tels liens existent et que la disproportion de la sanction imposée au requérant résulte du fait que cette sanction excède celle qui serait imposée à une personne de nationalité belge; que dans son dernier mémoire le requérant dépose au dossier divers documents établissant la persistance de liens familiaux réels et intenses tant à l'égard de sa soeur que de sa famille d'accueil;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats membres de décider l'éloignement d'un étranger; qu'une décision d'éloignement constitue nécessairement une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que, la partie adverse a décidé, en l'espèce, de renvoyer le requérant nonobstant l'avis de la Commission consultative des étrangers du 22 juin 1998 qui concluait que "la proposition d'expulsion" n'était pas

justifiée en particulier en raison du fait que le requérant n'avait d'autres liens qu'en Belgique et qu'il avait besoin de bénéficier d'aides à la réinsertion, en particulier d'une aide thérapeutique, mais aussi et plus fondamentalement, parce que, le requérant ayant été reconnu réfugié en Belgique, il appartenait à l'Etat belge d'accepter toutes les conséquences de cette reconnaissance; que s'il est permis au ministre de ne pas suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers, encore doit-il apprécier l'équilibre que sa décision devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; que cette appréciation, qui ne peut ignorer l'avis de la Commission, doit figurer expressément dans le préambule de l'arrêté; qu'en l'espèce la décision attaquée, qui ne fait aucune référence aux motifs de cet avis, n'établit pas qu'il ait été procédé à une telle appréciation pourtant requise par l'article 8 de la Convention précitée; que la seule mention dans l'acte attaqué de la "violence répétée" et du "mépris" du requérant pour la vie humaine n'est en effet pas suffisante au regard de l'ensemble des éléments retenus par la Commission consultative des étrangers; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 26 août 1999 renvoyant Dara SOM, avec ordre de quitter le territoire du

Royaume et interdiction d'y rentrer pendant dix ans, qui lui a été notifié le 7 septembre 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.